

C-59

Third Session, Fortieth Parliament,
59-60 Elizabeth II, 2010-2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-59

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act
(accelerated parole review) and to make consequential
amendments to other Acts

FIRST READING, FEBRUARY 9, 2011

MINISTER OF PUBLIC SAFETY

C-59

Troisième session, quarantième législature,
59-60 Elizabeth II, 2010-2011

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-59

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en
liberté sous condition (procédure d'examen expéditif) et
apportant des modifications corrélatives à d'autres lois

PREMIÈRE LECTURE LE 9 FÉVRIER 2011

MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

SUMMARY

This enactment amends the *Corrections and Conditional Release Act* to eliminate accelerated parole review and makes consequential amendments to other Acts.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* pour supprimer la procédure d'examen expéditif et apporte des modifications corrélatives à d'autres lois.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-59

PROJET DE LOI C-59

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act (accelerated parole review) and to make consequential amendments to other Acts

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (procédure d'examen expéditif) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Abolition of Early Parole Act*.

1. *Loi sur l'abolition de la libération anticipée des criminels.*

Titre abrégé
5

1992, c. 20

CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

1992, ch. 20

1995, c. 42,
s. 23(2)

2. Subsection 93(3.1) of the *Corrections and Conditional Release Act* is repealed.

2. Le paragraphe 93(3.1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est abrogé.

1995, ch. 42,
par. 23(2)

1997, c. 17,
s. 21(1)

3. Section 119.1 of the Act is repealed.

3. L'article 119.1 de la même loi est abrogé.

1997, ch. 17,
par. 21(1)
10

4. (1) Subsection 124(1) of the Act is replaced by the following:

4. (1) Le paragraphe 124(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Offenders unlawfully at large

124. (1) The Board is not required to review the case of an offender who is unlawfully at large at the time prescribed for a review under section 122 or 123, but shall do so as soon as possible after being informed of the offender's return to custody.

124. (1) La Commission n'est pas tenue d'examiner le cas du délinquant qui se trouve illégalement en liberté au moment prévu pour l'un des examens visés aux articles 122 ou 123; elle doit cependant le faire dans les meilleurs délais possible après avoir été informée de sa réincarcération.

Délinquant illégalement en liberté
15

(2) Subsection 124(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 124(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cancellation of parole

(3) If an offender has been granted parole under section 122 or 123, the Board may, after a review of the case based on information that could not reasonably have been provided to it at the time parole was granted, cancel the parole if the offender has not been released or terminate the parole if the offender has been released.

1995, c. 42, ss. 39 and 40; 1997, c. 17, ss. 24(1)(E) and (2) and 25; 1999, c. 5, ss. 50 and 53; 2001, c. 41, s. 90

5. The heading before section 125 and sections 125 to 126.1 of the Act are repealed.

1995, c. 42, s. 55(1)(E)

6. Paragraph 140(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the first review for full parole pursuant to subsection 123(1) and subsequent reviews pursuant to subsection 123(5);

7. Subsection 225(2) of the Act is repealed.

8. Schedule I to the Act is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE I” with the following:

(Subsections 107(1), 129(1) and (2), 130(3) and (4), 133(4.1) and 156(3))

9. Schedule II to the Act is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE II” with the following:

(Subsections 107(1), 129(1), (2) and (9), 130(3) and (4) and 156(3))

TRANSITIONAL PROVISIONS

Application

10. (1) Subject to subsection (2), the accelerated parole review process set out in sections 125 to 126.1 of the *Corrections and Conditional Release Act*, as those sections read on the day before the day on which section 5 comes into force, does not apply, as of that day, to offenders who were sentenced, committed or transferred to penitentiary, whether the sentencing, committal or transfer occurs before, on or after the day of that coming into force.

Cancellation of parole

(3) If an offender has been granted parole under section 122 or 123, the Board may, after a review of the case based on information that could not reasonably have been provided to it at the time parole was granted, cancel the parole if the offender has not been released or terminate the parole if the offender has been released.

1995, ch. 42, art. 39 et 40; 1997, ch. 17, par. 24(1)(A) et (2) et art. 25; 1999, ch. 5, art. 50 et 53; 2001, ch. 41, art. 90

5. L’intertitre précédant l’article 125 et les articles 125 à 126.1 de la même loi sont abrogés.

6. L’alinéa 140(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l’examen prévu au paragraphe 123(1) et chaque réexamen prévu en vertu du paragraphe 123(5);

7. Le paragraphe 225(2) de la même loi est abrogé.

8. Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE I », à l’annexe I de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(paragrapes 107(1), 129(1) et (2), 130(3) et (4), 133(4.1) et (4.3) et 156(3))

9. Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE II », à l’annexe II de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(paragrapes 107(1), 129(1), (2) et (9), 130(3) et (4) et 156(3))

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Application

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la procédure d’examen expéditif prévue par les articles 125 à 126.1 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, dans leur version antérieure à la date d’entrée en vigueur de l’article 5, cesse de s’appliquer, à compter de cette date, à l’égard de tous les délinquants condamnés ou transférés au pénitencier, que la condamnation ou le transfert ait eu lieu à cette date ou avant ou après celle-ci.

Restriction

(2) For greater certainty, the repeal of sections 125 to 126.1 of the *Corrections and Conditional Release Act* does not affect the validity of a direction made under those sections before the day on which section 5 comes into force.

(2) Il demeure entendu que l'abrogation des articles 125 à 126.1 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* n'a aucun effet sur la validité des ordonnances rendues sous le régime de ces articles avant la date d'entrée en vigueur de l'article 5.

Réserve

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

1995, c. 42

AN ACT TO AMEND THE CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT, THE CRIMINAL CODE, THE CRIMINAL RECORDS ACT, THE PRISONS AND REFORMATORIES ACT AND THE TRANSFER OF OFFENDERS ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION, LE CODE CRIMINEL, LA LOI SUR LE CASIER JUDICIAIRE, LA LOI SUR LES PRISONS ET LES MAISONS DE CORRECTION ET LA LOI SUR LE TRANSFÈREMENT DES DÉLINQUANTS

1995, ch. 42

11. Section 89 of *An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act, the Criminal Code, the Criminal Records Act, the Prisons and Reformatories Act and the Transfer of Offenders Act* is repealed.

11. L'article 89 de la *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, le Code criminel, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et la Loi sur le transfèrement des délinquants* est abrogé.

1997, c. 17

AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL CODE (HIGH RISK OFFENDERS), THE CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT, THE CRIMINAL RECORDS ACT, THE PRISONS AND REFORMATORIES ACT AND THE DEPARTMENT OF THE SOLICITOR GENERAL ACT

LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (DÉLINQUANTS PRÉSENTANT UN RISQUE ÉLEVÉ DE RÉCIDIVE), LA LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION, LA LOI SUR LE CASIER JUDICIAIRE, LA LOI SUR LES PRISONS ET LES MAISONS DE CORRECTION ET LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL

1997, ch. 17

12. Subsection 21(2) of *An Act to amend the Criminal Code (high risk offenders), the Corrections and Conditional Release Act, the Criminal Records Act, the Prisons and Reformatories Act and the Department of the Solicitor General Act* is repealed.

12. Le paragraphe 21(2) de la *Loi modifiant le Code criminel (délinquants présentant un risque élevé de récidive), la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et la Loi sur le ministère du Solliciteur général* est abrogé.

2001, c. 41

ANTI-TERRORISM ACT

LOI ANTITERRORISTE

2001, ch. 41

13. (1) Paragraph 94(1)(a) of the *Anti-terrorism Act* is repealed.

13. (1) L'alinéa 94(1)a) de la *Loi antiterroriste* est abrogé.

(2) Subsection 94(2) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 94(2) de la même loi est abrogé.

25

COORDINATING AMENDMENTS

DISPOSITIONS DE COORDINATION

Bill C-39

Projet de loi
C-39

14. (1) Subsections (2) to (39) apply if Bill C-39, introduced in the 3rd session of the 40th Parliament and entitled the *Ending Early Release for Criminals and Increasing Offender Accountability Act* (in this section referred to as the “other Act”), receives royal assent.

14. (1) Les paragraphes (2) à (39) s’appliquent en cas de sanction du projet de loi C-39, déposé au cours de la 3^e session de la 40^e législature et intitulé *Loi supprimant la libération anticipée des délinquants et accroissant leur responsabilité* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) If section 2 of this Act comes into force before subsection 17(2) of the other Act, then that subsection 17(2) is repealed.

(2) Si l’article 2 de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 17(2) de l’autre loi, ce paragraphe 17(2) est abrogé.

(3) If subsection 17(2) of the other Act comes into force before section 2 of this Act, then that section 2 is repealed.

(3) Si le paragraphe 17(2) de l’autre loi entre en vigueur avant l’article 2 de la présente loi, cet article 2 est abrogé.

(4) If section 2 of this Act comes into force on the same day as subsection 17(2) of the other Act, then that section 2 is deemed to have come into force before that subsection 17(2) and subsection (2) applies as a consequence.

(4) Si l’entrée en vigueur de l’article 2 de la présente loi et celle du paragraphe 17(2) de l’autre loi sont concomitantes, cet article 2 est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 17(2), le paragraphe (2) s’appliquant en conséquence.

(5) If section 3 of this Act comes into force before section 24 of the other Act, then that section 24 is replaced by the following:

(5) Si l’article 3 de la présente loi entre en vigueur avant l’article 24 de l’autre loi, cet article 24 est remplacé par ce qui suit :

24. The Act is amended by adding the following after section 119:

24. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 119, de ce qui suit :

Definition of
“sentence”

119.1 For the purpose of sections 120 to 120.3, and unless the context requires otherwise, a sentence is one that is not constituted under subsection 139(1).

119.1 Pour l’application des articles 120 à 120.3, sauf indication contraire du contexte, « peine » s’entend de la peine qui n’est pas déterminée conformément au paragraphe 139(1).

Définition de
« peine »

(6) If section 24 of the other Act comes into force before section 3 of this Act, then that section 3 is repealed.

(6) Si l’article 24 de l’autre loi entre en vigueur avant l’article 3 de la présente loi, cet article 3 est abrogé.

(7) If section 3 of this Act comes into force on the same day as section 24 of the other Act, then that section 24 is deemed to have come into force before that section 3 and subsection (6) applies as a consequence.

(7) Si l’entrée en vigueur de l’article 3 de la présente loi et celle de l’article 24 de l’autre loi sont concomitantes, cet article 24 est réputé être entré en vigueur avant cet article 3, le paragraphe (6) s’appliquant en conséquence.

(8) If subsection 29(1) of the other Act comes into force before subsection 4(1) of this Act, then that subsection 4(1) is repealed.

(8) Si le paragraphe 29(1) de l’autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 4(1) de la présente loi, ce paragraphe 4(1) est abrogé.

(9) If subsection 29(1) of the other Act comes into force on the same day as subsection 4(1) of this Act, then that subsection 4(1) is deemed to have come into force before that subsection 29(1).

(10) If subsection 4(2) of this Act comes into force before subsection 29(2) of the other Act, then that subsection 29(2) is repealed.

(11) If subsection 29(2) of the other Act comes into force before subsection 4(2) of this Act, then that subsection 4(2) is repealed.

(12) If subsection 4(2) of this Act comes into force on the same day as subsection 29(2) of the other Act, then that subsection 29(2) is deemed to have come into force before that subsection 4(2) and subsection (11) applies as a consequence.

(13) If section 5 of this Act comes into force before section 30 of the other Act, then that section 30 is repealed.

(14) If section 30 of the other Act comes into force before section 5 of this Act, then that section 5 is repealed.

(15) If section 5 of this Act comes into force on the same day as section 30 of the other Act, then that section 30 is deemed to have come into force before that section 5 and subsection (14) applies as a consequence.

(16) If subsection 46(1) of the other Act comes into force before section 6 of this Act, then that section 6 is repealed.

(17) If subsection 46(1) of the other Act comes into force on the same day as section 6 of this Act, then that section 6 is deemed to have come into force before that subsection 46(1).

(18) If section 7 of this Act comes into force before section 53 of the other Act, then that section 53 is repealed.

(19) If section 53 of the other Act comes into force before section 7 of this Act, then that section 7 is repealed.

(9) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 29(1) de l'autre loi et celle du paragraphe 4(1) de la présente loi sont concomitantes, ce paragraphe 4(1) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 29(1).

(10) Si le paragraphe 4(2) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 29(2) de l'autre loi, ce paragraphe 29(2) est abrogé.

(11) Si le paragraphe 29(2) de l'autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 4(2) de la présente loi, ce paragraphe 4(2) est abrogé.

(12) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 4(2) de la présente loi et celle du paragraphe 29(2) de l'autre loi sont concomitantes, ce paragraphe 29(2) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 4(2), le paragraphe (11) s'appliquant en conséquence.

(13) Si l'article 5 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 30 de l'autre loi, cet article 30 est abrogé.

(14) Si l'article 30 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 5 de la présente loi, cet article 5 est abrogé.

(15) Si l'entrée en vigueur de l'article 5 de la présente loi et celle de l'article 30 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 30 est réputé être entré en vigueur avant cet article 5, le paragraphe (14) s'appliquant en conséquence.

(16) Si le paragraphe 46(1) de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 6 de la présente loi, cet article 6 est abrogé.

(17) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 46(1) de l'autre loi et celle de l'article 6 de la présente loi sont concomitantes, cet article 6 est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 46(1).

(18) Si l'article 7 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 53 de l'autre loi, cet article 53 est abrogé.

(19) Si l'article 53 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 7 de la présente loi, cet article 7 est abrogé.

- (20) If section 7 of this Act comes into force on the same day as section 53 of the other Act, then that section 53 is deemed to have come into force before that section 7 and subsection (19) applies as a consequence. 5
- (21) If section 8 of this Act comes into force before section 54 of the other Act, then that section 54 is repealed.
- (22) If section 54 of the other Act comes into force before section 8 of this Act, then 10 that section 8 is repealed.
- (23) If section 8 of this Act comes into force on the same day as section 54 of the other Act, then that section 54 is deemed to have come into force before that section 8 15 and subsection (22) applies as a consequence.
- (24) If section 9 of this Act comes into force before section 57 of the other Act, then that section 57 is repealed.
- (25) If section 57 of the other Act comes 20 into force before section 9 of this Act, then that section 9 is repealed.
- (26) If section 9 of this Act comes into force on the same day as section 57 of the other Act, then that section 57 is deemed to 25 have come into force before that section 9 and subsection (25) applies as a consequence.
- (27) If section 10 of this Act comes into force before section 58 of the other Act, then 30 that section 58 is repealed.
- (28) If section 11 of this Act comes into force before section 62 of the other Act, then that section 62 is repealed.
- (29) If section 62 of the other Act comes into force before section 11 of this Act, then 35 that section 11 is repealed.
- (30) If section 11 of this Act comes into force on the same day as section 62 of the other Act, then that section 62 is deemed to 40 have come into force before that section 11 and subsection (29) applies as a consequence.
- (20) Si l'entrée en vigueur de l'article 7 de la présente loi et celle de l'article 53 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 53 est réputé être entré en vigueur avant cet article 5 7, le paragraphe (19) s'appliquant en conséquence.
- (21) Si l'article 8 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 54 de l'autre loi, cet article 54 est abrogé.
- (22) Si l'article 54 de l'autre loi entre en 10 vigueur avant l'article 8 de la présente loi, cet article 8 est abrogé.
- (23) Si l'entrée en vigueur de l'article 8 de la présente loi et celle de l'article 54 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 54 est 15 réputé être entré en vigueur avant cet article 8, le paragraphe (22) s'appliquant en conséquence.
- (24) Si l'article 9 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 57 de l'autre loi, cet 20 article 57 est abrogé.
- (25) Si l'article 57 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 9 de la présente loi, cet article 9 est abrogé.
- (26) Si l'entrée en vigueur de l'article 9 de 25 la présente loi et celle de l'article 57 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 57 est réputé être entré en vigueur avant cet article 9, le paragraphe (25) s'appliquant en conséquence. 30
- (27) Si l'article 10 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 58 de l'autre loi, cet 30 article 58 est abrogé.
- (28) Si l'article 11 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 62 de l'autre loi, cet 35 article 62 est abrogé.
- (29) Si l'article 62 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 11 de la présente loi, cet article 11 est abrogé.
- (30) Si l'entrée en vigueur de l'article 11 40 de la présente loi et celle de l'article 62 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 62 est réputé être entré en vigueur avant cet article 11, le paragraphe (29) s'appliquant en conséquence. 45

(31) If section 12 of this Act comes into force before section 63 of the other Act, then that section 63 is repealed.

(32) If section 63 of the other Act comes into force before section 12 of this Act, then that section 12 is repealed.

(33) If section 12 of this Act comes into force on the same day as section 63 of the other Act, then that section 63 is deemed to have come into force before that section 12 and subsection (32) applies as a consequence.

(34) If subsection 13(1) of this Act comes into force before subsection 64(1) of the other Act, then that subsection 64(1) is repealed.

(35) If subsection 64(1) of the other Act comes into force before subsection 13(1) of this Act, then that subsection 13(1) is repealed.

(36) If subsection 13(1) of this Act comes into force on the same day as subsection 64(1) of the other Act, then that subsection 64(1) is deemed to have come into force before that subsection 13(1) and subsection (35) applies as a consequence.

(37) If subsection 13(2) of this Act comes into force before subsection 64(2) of the other Act, then that subsection 64(2) is repealed.

(38) If subsection 64(2) of the other Act comes into force before subsection 13(2) of this Act, then that subsection 13(2) is repealed.

(39) If subsection 13(2) of this Act comes into force on the same day as subsection 64(2) of the other Act, then that subsection 64(2) is deemed to have come into force before that subsection 13(2) and subsection (38) applies as a consequence.

15. (1) Subsections (2) and (3) apply if Bill C-41, introduced in the 3rd session of the 40th Parliament and entitled the *Strengthening Military Justice in the Defence of Canada Act* (in this section referred to as the "other Act"), receives royal assent.

(31) Si l'article 12 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 63 de l'autre loi, cet article 63 est abrogé.

(32) Si l'article 63 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 12 de la présente loi, cet article 12 est abrogé.

(33) Si l'entrée en vigueur de l'article 12 de la présente loi et celle de l'article 63 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 63 est réputé être entré en vigueur avant cet article 12, le paragraphe (32) s'appliquant en conséquence.

(34) Si le paragraphe 13(1) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 64(1) de l'autre loi, ce paragraphe 64(1) est abrogé.

(35) Si le paragraphe 64(1) de l'autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 13(1) de la présente loi, ce paragraphe 13(1) est abrogé.

(36) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 13(1) de la présente loi et celle du paragraphe 64(1) de l'autre loi sont concomitantes, ce paragraphe 64(1) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 13(1), le paragraphe (35) s'appliquant en conséquence.

(37) Si le paragraphe 13(2) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 64(2) de l'autre loi, ce paragraphe 64(2) est abrogé.

(38) Si le paragraphe 64(2) de l'autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 13(2) de la présente loi, ce paragraphe 13(2) est abrogé.

(39) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 13(2) de la présente loi et celle du paragraphe 64(2) de l'autre loi sont concomitantes, ce paragraphe 64(2) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 13(2), le paragraphe (38) s'appliquant en conséquence.

15. (1) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-41, déposé au cours de la 3^e session de la 40^e législature et intitulé *Loi visant à renforcer*

cer la justice militaire pour la défense du Canada (appelé « autre loi » au présent article).

(2) If section 5 of this Act comes into force before paragraph 120(d) of the other Act, then that paragraph 120(d) is repealed.

(2) Si l'article 5 de la présente loi entre en vigueur avant l'alinéa 120d) de l'autre loi, cet alinéa 120d) est abrogé.

(3) If section 5 of this Act comes into force on the same day as paragraph 120(d) of the other Act, then that paragraph 120(d) is deemed to have come into force before that section 5.

(3) Si l'entrée en vigueur de l'article 5 de la présente loi et celle de l'alinéa 120d) de l'autre loi sont concomitantes, cet alinéa 120d) est réputé être entré en vigueur avant cet article 5.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order in council

16. This Act, other than sections 14 and 15, comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

16. La présente loi, à l'exception des articles 14 et 15, entre en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

*Corrections and Conditional Release Act**Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition**Clause 2:* Existing text of subsection 93(3.1):

(3.1) An inmate who is to be released on full parole by virtue of a direction of the Board under section 126 shall be released during normal business hours on the day established pursuant to section 120, or, if that day is not a working day, during normal business hours on the following working day.

Clause 3: Existing text of section 119.1:

119.1 The portion of the sentence of an offender who is eligible for accelerated parole review under sections 125 and 126 that must be served before the offender may be released on day parole is six months, or one sixth of the sentence, whichever is longer.

Clause 4: (1) Existing text of subsection 124(1):

124. (1) The Board is not required to review the case of an offender who is unlawfully at large at the time prescribed for a review under section 122, 123 or 126, but shall do so as soon as possible after being informed of the offender's return to custody.

(2) Existing text of subsection 124(3):

(3) Where an offender has been granted parole under section 122, 123 or 126, the Board may, after a review of the case based on information that could not reasonably have been provided to it at the time parole was granted, cancel the parole if the offender has not been released or terminate the parole if the offender has been released.

Clause 5: Existing text of the heading and sections 125 to 126.1:

ACCELERATED PAROLE REVIEWS

125. (1) This section and section 126 apply to an offender sentenced, committed or transferred to penitentiary for the first time, otherwise than pursuant to an agreement entered into under paragraph 16(1)(b), other than an offender

- (a) serving a sentence for one of the following offences, namely,
 - (i) murder,
 - (ii) an offence set out in Schedule I or a conspiracy to commit such an offence,
 - (ii.1) an offence under section 83.02 (providing or collecting property for certain activities), 83.03 (providing, making available, etc. property or services for terrorist purposes), 83.04 (using or possessing property for terrorist purposes), 83.18 (participation in activity of terrorist group), 83.19 (facilitating terrorist activity), 83.2 (to carry out activity for terrorist group), 83.21 (instructing to carry out activity for terrorist group), 83.22 (instructing to carry out terrorist activity) or 83.23 (harbouring or concealing) of the *Criminal Code* or a conspiracy to commit such an offence,
 - (iii) an offence under section 463 of the *Criminal Code* that was prosecuted by indictment in relation to an offence set out in Schedule I, other than the offence set out in paragraph (1)(q) of that Schedule,
 - (iv) an offence set out in Schedule II in respect of which an order has been made under section 743.6 of the *Criminal Code*,

Article 2: Texte du paragraphe 93(3.1):

(3.1) La libération conditionnelle totale d'un détenu ordonnée par la Commission en vertu de l'article 126 s'effectue pendant les heures normales de travail du jour fixé conformément à l'article 120 ou, si celui-ci n'est pas un jour ouvrable, pendant les heures normales de travail du jour ouvrable suivant.

Article 3: Texte de l'article 119.1:

119.1 Le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la semi-liberté est, dans le cas d'un délinquant admissible à la procédure d'examen expéditif en vertu des articles 125 et 126, six mois ou, si elle est supérieure, la période qui équivaut au sixième de la peine.

Article 4: (1) Texte du paragraphe 124(1):

124. (1) La Commission n'est pas tenue d'examiner le cas du délinquant qui se trouve illégalement en liberté au moment prévu pour l'un des examens visés aux articles 122, 123 ou 126; elle doit cependant le faire dans les meilleurs délais après avoir été informée de sa réincarcération.

(2) Texte du paragraphe 124(3):

(3) Après réexamen du dossier à la lumière de renseignements nouveaux qui ne pouvaient raisonnablement avoir été portés à sa connaissance au moment où elle a accordé la libération conditionnelle, la Commission peut annuler sa décision avant la mise en liberté ou mettre fin à la libération conditionnelle si le délinquant est déjà en liberté.

Article 5: Texte de l'intertitre et des articles 125 à 126.1:

PROCÉDURE D'EXAMEN EXPÉDITIF

125. (1) Le présent article et l'article 126 s'appliquent aux délinquants condamnés ou transférés pour la première fois au pénitencier — autrement qu'en vertu de l'accord visé au paragraphe 16(1) —, à l'exception de ceux :

- a) qui y purgent une peine pour une des infractions suivantes :
 - (i) le meurtre,
 - (ii) une infraction mentionnée à l'annexe I ou un complot en vue d'en commettre une,
 - (ii.1) une infraction mentionnée aux articles 83.02 (fournir ou réunir des biens en vue de certains actes), 83.03 (fournir, rendre disponibles, etc. des biens ou services à des fins terroristes), 83.04 (utiliser ou avoir en sa possession des biens à des fins terroristes), 83.18 (participation à une activité d'un groupe terroriste), 83.19 (facilitation d'une activité terroriste), 83.2 (infraction au profit d'un groupe terroriste), 83.21 (charger une personne de se livrer à une activité pour un groupe terroriste), 83.22 (charger une personne de se livrer à une activité terroriste) ou 83.23 (héberger ou cacher) du *Code criminel*, ou un complot en vue d'en commettre une,
 - (iii) l'infraction prévue à l'article 463 du *Code criminel* et relative à une infraction mentionnée à l'annexe I — sauf celle qui est prévue à l'alinéa (1)q) de celle-ci — et ayant fait l'objet d'une poursuite par mise en accusation,

(v) an offence contrary to section 130 of the *National Defence Act* where the offence is murder, an offence set out in Schedule I or an offence set out in Schedule II in respect of which an order has been made under section 140.4 of the *National Defence Act*, or

(vi) a criminal organization offence within the meaning of section 2 of the *Criminal Code*, including an offence under subsection 82(2);

(a.1) convicted of an offence under section 240 of the *Criminal Code*;

(b) serving a life sentence imposed otherwise than as a minimum punishment; or

(c) whose day parole has been revoked.

(1.1) For greater certainty, this section and section 126

(a) apply to an offender referred to in subsection (1) who, after being sentenced, committed or transferred to penitentiary for the first time, is sentenced in respect of an offence, other than an offence referred to in paragraph (1)(a), that was committed before the offender was sentenced, committed or transferred to penitentiary for the first time; and

(b) do not apply to an offender referred to in subsection (1) who, after being sentenced, committed or transferred to penitentiary for the first time, commits an offence under an Act of Parliament for which the offender receives an additional sentence.

(2) The Service shall, at the time prescribed by the regulations, review the case of an offender to whom this section applies for the purpose of referral of the case to the Board for a determination under section 126.

(3) A review made pursuant to subsection (2) shall be based on all reasonably available information that is relevant, including

(a) the social and criminal history of the offender obtained pursuant to section 23;

(b) information relating to the performance and behaviour of the offender while under sentence; and

(c) any information that discloses a potential for violent behaviour by the offender.

(4) On completion of a review pursuant to subsection (2), the Service shall, within such period as is prescribed by the regulations preceding the offender's eligibility date for full parole, refer the case to the Board together with all information that, in its opinion, is relevant to the case.

(5) The Service may delegate to the correctional authorities of a province its powers under this section in relation to offenders who are serving their sentences in provincial correctional facilities in that province.

126. (1) The Board shall review without a hearing, at or before the time prescribed by the regulations, the case of an offender referred to it pursuant to section 125.

(2) Notwithstanding section 102, if the Board is satisfied that there are no reasonable grounds to believe that the offender, if released, is likely to commit an offence involving violence before the expiration of the offender's sentence according to law, it shall direct that the offender be released on full parole.

(3) If the Board does not direct, pursuant to subsection (2), that the offender be released on full parole, it shall report its refusal to so direct, and its reasons, to the offender.

(4) The Board shall refer any refusal and reasons reported to the offender pursuant to subsection (3) to a panel of members other than those who reviewed the case under subsection (1), and the panel shall review the case at the time prescribed by the regulations.

(iv) une infraction mentionnée à l'annexe II et sanctionnée par une peine ayant fait l'objet d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 743.6 du *Code criminel*,

(v) le meurtre, lorsqu'il constitue une infraction à l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*, une infraction mentionnée à l'annexe I ou une infraction mentionnée à l'annexe II pour laquelle une ordonnance a été rendue en vertu de l'article 140.4 de la *Loi sur la défense nationale*,

(vi) un acte de gangstérisme, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, y compris l'infraction visée au paragraphe 82(2);

a.1) qui ont été déclarés coupables de l'infraction visée à l'article 240 du *Code criminel*;

b) qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité à condition que cette peine n'ait pas constitué un minimum en l'occurrence;

c) dont la semi-liberté a été révoquée.

(1.1) Il est entendu que le présent article et l'article 126 :

a) s'appliquent aux délinquants visés au paragraphe (1) et qui, après leur condamnation ou leur transfèrement au pénitencier pour la première fois, sont condamnés pour une infraction — autre qu'une infraction visée à l'alinéa (1)a) — commise avant cette condamnation ou ce transfert;

b) ne s'appliquent pas aux délinquants visés au paragraphe (1) et qui, après leur condamnation ou leur transfèrement au pénitencier pour la première fois, commettent une infraction à une loi fédérale pour laquelle une peine d'emprisonnement supplémentaire est infligée.

(2) Le Service procède, au cours de la période prévue par règlement, à l'étude des dossiers des délinquants visés par le présent article en vue de leur transmission à la Commission pour décision conformément à l'article 126.

(3) L'étude du dossier se fonde sur tous les renseignements pertinents qui sont normalement disponibles, notamment :

a) les antécédents sociaux et criminels du délinquant obtenus en vertu de l'article 23;

b) l'information portant sur sa conduite pendant la détention;

c) tout autre renseignement révélant une propension à la violence de sa part.

(4) Au terme de l'étude, le Service transmet à la Commission, dans les délais réglementaires impartis mais avant la date d'admissibilité du délinquant à la libération conditionnelle totale, les renseignements qu'il juge utiles.

(5) Le Service peut déléguer aux autorités correctionnelles d'une province les pouvoirs que lui confère le présent article en ce qui concerne les délinquants qui purgent leur peine dans un établissement correctionnel de la province.

126. (1) La Commission procède sans audience, au cours de la période prévue par règlement ou antérieurement, à l'examen des dossiers transmis par le Service ou les autorités correctionnelles d'une province.

(2) Par dérogation à l'article 102, quand elle est convaincue qu'il n'existe aucun motif raisonnable de croire que le délinquant commettra une infraction accompagnée de violence s'il est remis en liberté avant l'expiration légale de sa peine, la Commission ordonne sa libération conditionnelle totale.

(3) Si elle est convaincue du contraire, la Commission communique au délinquant ses conclusions et motifs.

(4) La Commission transmet ses conclusions et motifs à un comité constitué de commissaires n'ayant pas déjà examiné le cas et chargé, au cours de la période prévue par règlement, du réexamen du dossier.

(5) Notwithstanding section 102, if the panel reviewing a case pursuant to subsection (4) is satisfied as described in subsection (2), the panel shall direct that the offender be released on full parole.

(6) An offender who is not released on full parole pursuant to subsection (5) is entitled to subsequent reviews in accordance with subsection 123(5).

(7) In this section, “offence involving violence” means murder or any offence set out in Schedule I, but, in determining whether there are reasonable grounds to believe that an offender is likely to commit an offence involving violence, it is not necessary to determine whether the offender is likely to commit any particular offence.

(8) Where the parole of an offender released pursuant to this section is terminated or revoked, the offender is not entitled to another review pursuant to this section.

126.1 Sections 125 and 126 apply, with such modifications as the circumstances require, to a review to determine if an offender referred to in subsection 119.1 should be released on day parole.

Clause 6: Relevant portion of subsection 140(1):

140. (1) The Board shall conduct the review of the case of an offender by way of a hearing, conducted in whichever of the two official languages of Canada is requested by the offender, unless the offender waives the right to a hearing in writing or refuses to attend the hearing, in the following classes of cases:

...

(b) the first review for full parole pursuant to subsection 123(1), including the review conducted pursuant to subsection 126(4), and subsequent reviews pursuant to subsection 123(5);

Clause 7: Existing text of subsection 225(2):

(2) Sections 125 and 126 do not apply to an offender serving a sentence on the commencement day whose case was reviewed under the former Act during that sentence for the purpose of full parole.

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act, the Criminal Code, the Criminal Records Act, the Prisons and Reformatories Act and the Transfer of Offenders Act

Clause 11: Existing text of section 89:

89. Subsections 125(1) and (1.1) of the *Corrections and Conditional Release Act*, as enacted by section 39 of this Act, apply to all offenders, regardless of the day on which they were sentenced, committed or transferred to penitentiary, including offenders whose cases have, before the day on which those subsections came into force, been referred to the Board pursuant to section 126 of that Act but not including offenders in respect of whose cases the Board has, before the day on which those subsections came into force, made a direction under section 126 of that Act.

An Act to amend the Criminal Code (high risk offenders), the Corrections and Conditional Release Act, the Criminal Records Act, the Prisons and Reformatories Act and the Department of the Solicitor General Act

Clause 12: Existing text of subsection 21(2):

(5) Si le réexamen lui apporte la conviction précisée au paragraphe (2), le comité ordonne la libération conditionnelle totale du délinquant.

(6) Dans le cas contraire, la libération conditionnelle totale est refusée, le délinquant continuant toutefois d'avoir droit au réexamen de son dossier selon les modalités prévues au paragraphe 123(5).

(7) Pour l'application du présent article, une infraction accompagnée de violence s'entend du meurtre ou de toute infraction mentionnée à l'annexe I; toutefois, il n'est pas nécessaire, en déterminant s'il existe des motifs raisonnables de croire que le délinquant en commettra une, de préciser laquelle.

(8) En cas de révocation ou de cessation de la libération conditionnelle, le délinquant perd le bénéfice de la procédure expéditive.

126.1 Les articles 125 et 126 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la procédure d'examen expéditif visant à déterminer si la semi-liberté sera accordée au délinquant visé à l'article 119.1.

Article 6: Texte du passage visé du paragraphe 140(1):

140. (1) La Commission tient une audience, dans la langue officielle du Canada que choisit le délinquant, dans les cas suivants, sauf si le délinquant a renoncé par écrit à son droit à une audience ou refuse d'être présent:

[...]

b) l'examen prévu au paragraphe 123(1), le réexamen visé au paragraphe 126(4) et chaque réexamen prévu en vertu du paragraphe 123(5);

Article 7: Texte du paragraphe 225(2):

(2) Les articles 125 et 126 ne s'appliquent pas au délinquant qui purge une peine à l'entrée en vigueur et dont l'examen du dossier en vue de la libération conditionnelle totale a eu lieu en vertu de la loi antérieure pendant qu'il purgeait cette peine.

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, le Code criminel, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et la Loi sur le transfèrement des délinquants

Article 11: Texte de l'article 89:

89. Les paragraphes 125(1) et (1.1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, dans leur version édictée par l'article 39 de la présente loi, s'appliquent à tous les délinquants, indépendamment de la date de leur condamnation ou transfert au pénitencier, y compris ceux pour lesquels la Commission a procédé à l'examen du dossier en vertu de l'article 126 de cette première loi avant la date d'entrée en vigueur de ces paragraphes, sauf si la Commission a rendue une décision à leur égard avant cette date.

Loi modifiant le Code criminel (délinquants présentant un risque élevé de récidive), la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et la Loi sur le ministère du Solliciteur général

Article 12: Texte du paragraphe 21(2):

(2) Section 119.1 of the Act, as enacted by subsection (1), does not apply to an offender serving a sentence on the date on which this subsection comes into force whose case was reviewed for the purpose of day parole before that date.

Anti-terrorism Act

Clause 13: (1) Relevant portion of subsection 94(1):

94. (1) The following provisions apply to an offender regardless of the day on which the offender was sentenced, committed or transferred to penitentiary:

(a) subparagraph 125(1)(a)(ii) of the Act as amended by section 90, if the offence was a conspiracy to commit an offence set out in Schedule I to the Act; and

(2) Existing text of subsection 94(2):

(2) Subsection (1) does not apply to an offender in respect of whom the National Parole Board has made a direction under section 126 of the Act before the coming into force of sections 90 to 93.

(2) L'article 119.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas au délinquant qui purge une peine à l'entrée en vigueur du présent paragraphe et dont l'examen du dossier en vue de la semi-liberté a eu lieu avant cette entrée en vigueur.

Loi antiterroriste

Article 13 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 94(1) :

94. (1) Les dispositions qui suivent s'appliquent, indépendamment de la date à laquelle le contrevenant a été condamné à une peine d'emprisonnement ou a été incarcéré ou transféré dans un pénitencier :

a) le sous-alinéa 125(1)a)(ii) de la même loi, dans sa version modifiée par l'article 90, dans le cas du complot en vue de commettre une infraction mentionnée à l'annexe I de la même loi;

(2) Texte du paragraphe 94(2) :

(2) Les dispositions énumérées au paragraphe (1) ne s'appliquent pas au contrevenant qui a fait l'objet d'une décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles rendue sous le régime de l'article 126 de la même loi avant l'entrée en vigueur des articles 90 à 93.

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

*En case de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

Available from:

Publishing and Depository Services

Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Ontario K1A 0S5

Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943

Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757

publications@pwgsc.gc.ca

<http://publications.gc.ca>

Disponible auprès de :

Les Éditions et Services de dépôt

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943

Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757

publications@tpsgc.gc.ca

<http://publications.gc.ca>